
NOUVEAU DISPOSITIF
DE COLLECTE DE DONNÉES
AUPRÈS DES ORGANISMES
DE PLACEMENTS COLLECTIFS

Cahier des charges fonctionnel
à l'attention des remettants

Juillet 2017



DIRECTION GÉNÉRALE DES STATISTIQUES
DIRECTION DES STATISTIQUES MONÉTAIRES ET FINANCIÈRES

SOMMAIRE

Chapitre 1 Présentation générale de la collecte	5
1. Définitions des agents déclarants	5
2. Types de déclarations et fréquences déclaratives	6
2.1. Déclarations des situations comptables	6
2.2. Déclarations de données des comptes annuels (comptes de résultats et tableau d'évolution de l'actif net ou de variation des capitaux propres ...)	6
3. Délais de remise	7
4. Allègement des remises mensuelles	7
5. Monnaie de remise des déclarations	7
6. Modalités techniques des remises	7
7. Normes minimales de qualité	7
8. Responsabilité des agents déclarants	7
9. Délai de correction	7
10. Service responsable de cette collecte à la Banque de France	7
Chapitre 2 Présentation générale de la remise	8
1. Description de la remise	8
2. Les différents types de déclaration	8
3. Expression des encours	8
Chapitre 3 Situation comptable des OPC	9
1. Dispositions communes à toutes les parties de la situation comptable	9
1.1. Nature des informations	9
1.2. Date d'arrêté	9
1.3. Notion de contrepartie	9
1.4. Conditions d'agrégation des lignes de la situation comptable	9
2. Déclaration titre par titre du portefeuille-titres	10
2.1. Objet	10
2.2. Contenu	10
2.2.1. Caractéristiques générales des instruments financiers	10
2.2.2. Valorisation et quantité détenue	11
2.2.3. Caractéristiques des opérations temporaires sur titres et instruments financiers à terme, et des opérations de cessions sur instruments financiers	11
2.2.4. Traitement des produits synthétiques ou des échanges financiers adossés	12
2.2.5. Traitement des instruments financiers à terme	13
3. Autres composantes de l'actif	13
3.1. Objet	13
3.2. Contenu	14
4. Autres composantes du passif	14
5. Données complémentaires	15
6. Détention de parts	15
7. Tableaux synoptiques de la situation comptable	16
7.1. Déclaration titre par titre du portefeuille titres	16
7.2. Autres composantes de l'actif	17
7.3. Autres composantes du passif	17
7.4. Données complémentaires	18
7.5. Information sur les détenteurs de parts	18
Chapitre 4 Situation comptable des OPCl	19
1. Dispositions communes à toutes les parties de la situation comptable	19

1.1.	Nature des informations	19
1.2.	Date d'arrêté.....	19
1.3.	Notion de contrepartie	19
1.4.	Conditions d'agrégation des lignes de la situation comptable	19
2.	Déclaration du parc immobilier	20
3.	Déclaration titre par titre du portefeuille-titres.....	20
3.1.1.	Caractéristiques générales des instruments financiers	21
3.1.2.	Valorisation et quantité détenue.....	22
3.1.3.	Caractéristiques des opérations temporaires sur titres et instruments financiers à terme, et des opérations de cessions sur instruments financiers	22
3.1.4.	Traitement des produits synthétiques ou des échanges financiers adossés	23
3.1.5.	Traitement des instruments financiers à terme.....	24
4.	Autres composantes de l'actif	24
5.	Autres composantes du passif	25
6.	Données complémentaires	26
7.	Détention de parts.....	26
8.	Tableaux synoptiques de la situation comptable	27
8.1.	Déclaration immeuble par immeuble.....	27
8.2.	Déclaration titre par titre du portefeuille titres	27
8.3.	Autres composantes de l'actif	28
8.4.	Autres composantes du passif	29
8.5.	Données complémentaires	29
8.6.	Information sur les détenteurs de parts	29
	Chapitre 5 Situation comptable des SCPI	30
1.	Dispositions communes à toutes les parties de la situation comptable	30
1.1.	Nature des informations	30
1.2.	Date d'arrêté.....	30
1.3.	Notion de contrepartie	30
1.4.	Conditions d'agrégation des lignes de la situation comptable	30
2.	Déclaration du parc immobilier	30
3.	Autres composantes de l'actif	32
4.	Autres composantes du passif	33
5.	Données complémentaires	34
6.	Détention de parts.....	34
7.	Tableaux synoptiques de la situation comptable	35
7.1.	Déclaration immeuble par immeuble.....	35
7.2.	Autres composantes de l'actif	35
7.3.	Autres composantes du passif	36
7.4.	Données complémentaires	36
7.5.	Information sur les détenteurs de parts	36
	Chapitre 6 Déclarations annuelles des OPC à vocation générale	37
	et des FCPE.....	37
1.	Compte de résultat.....	37
2.	Tableau d'évolution de l'actif net	38
	Chapitre 7 Déclarations annuelles des FCPR	39
1.	Compte de résultat.....	39
2.	Tableau d'évolution du capital des FCPR.....	39
	Chapitre 8 Déclarations annuelles des OPCI	40

1. Compte de résultat.....	40
2. Tableau d'évolution de l'actif net	41
Chapitre 9 Déclarations annuelles des SCPI.....	42
1. Compte de résultat.....	42
2. Tableau Analyse Variation Capitaux Propres	43

Chapitre 1

Présentation générale de la collecte

1. Définitions des agents déclarants

1. La population déclarante correspond aux organismes de placements collectifs et assimilés tels qu'ils sont définis par le livre IV du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)¹. Elle intègre également les OPC monégasques, soumis au même titre que les OPC de droit français selon les termes de l'article 11.1 de la Convention monétaire franco-monégasque aux obligations statistiques visées par le présent avis.

2. Pour la **classification** des OPC, la Banque de France s'appuie sur la nouvelle doctrine relative aux classifications des OPC publiée par l'AMF le 15 mars 2017.

3. Dans le présent avis, on entend par :

4. « OPC monétaires », les OPC « monétaires court terme » et « monétaires » coordonnés français et non coordonnés, et les OPC monégasques ayant une classification « monétaire ».

5. « OPC non monétaires », les autres OPC dont notamment :

- les OPC « actions » (nouvelle catégorie « Fonds Actions » et anciennes classifications AMF) ;
- les OPC « obligations » (nouvelle catégorie « Fonds Obligations » et anciennes classifications AMF) ;
- les OPC « fonds à formule » et « garantis » ;
- les OPC « fonds de multigestion alternative » (nouvelle catégorie « Fonds Spéculatifs » et ancienne classification AMF) ;
- les OPC « autres » (nouvelles catégories « Fonds Mixtes », « Fonds Investis en Biens Immobiliers » pour les FPS (Fonds Professionnels Spécialisés) et « Autres Fonds ») ;
- les OPC monégasques ayant une classification autre que « monétaire » ;
- les « fonds communs de placement à risques (FCPR) », les « fonds communs de placement dans l'innovation » (FCPI) et les « fonds d'investissement de proximité » (FIP) ;
- les « fonds communs d'intervention sur les marchés à terme » (FCIMT) nota : en cours d'extinction ;
- les fonds d'épargne salariale comprenant les « fonds communs de placement d'entreprise » (FCPE) et les « SICAV d'actionariat salarié » (SICAVAS). En raison de leur contrainte de blocage, les fonds d'épargne salariale ayant une classification « monétaire » ne sont pas considérés comme « OPC monétaire » par le présent avis. Dans un souci de simplification, l'ensemble des fonds d'épargne salariale et SICAVAS seront dénommés dans la suite du document « FCPE » ;
- les « organismes de placement collectif immobilier » (OPCI) ;
- les « sociétés civiles de placement immobilier » (SCPI).

¹ Règlement général en vigueur : 2017.

NB : La directive européenne sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui est entrée en vigueur le 22 juillet 2013 conduit à modifier l'appellation OPCVM en OPC (Organisme de Placement Collectif) afin de couvrir toute la population des fonds d'investissement alternatifs.

2. Types de déclarations et fréquences déclaratives

6. Le régime de remise s'établit en fonction des contraintes légales et réglementaires applicables aux différentes catégories d'OPC, telles que définies par le Code monétaire et financier et sur la base des règles arrêtées par l'AMF en matière de fréquence de valorisation des actifs et de calcul des valeurs liquidatives (VL) ainsi que de négociabilité des parts. Concernant les fonds immobiliers (OPCI et SCPI), la dérogation BCE qui leur est octroyée depuis 2010 est levée au 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, la fréquence de la remise sera trimestrielle à compter de l'échéance de mars 2018, au lieu de semestrielle pour les OPCI et annuelle pour les SCPI.

2.1. Déclarations des situations comptables

7. Les déclarations des situations comptables sont à compléter selon les instructions figurant dans les chapitres 3 à 5 du présent document, les modèles déclaratifs figurant en annexe dans le cahier des charges informatiques.

- Elles sont transmises mensuellement par l'ensemble de la population déclarante à l'exception ;
 - des OPCI et SCPI qui transmettent des déclarations trimestrielles pour la date d'arrêté de mars, juin, septembre et décembre pour des valorisations calculées entre les mois [M, M étant le mois de l'arrêté, et M-4].
 - des FCPR, FCPI, FIP qui transmettent des déclarations semestrielles pour les dates d'arrêté de juin (pour les valorisations calculées entre novembre et avril) et décembre (pour les valorisations calculées entre mai et octobre) ;

Nota :

- Les fonds soumis à déclaration mensuelle et dont la fréquence de calcul de la valeur liquidative est supérieure au mois :
 - les Fonds Professionnels Spécialisés « FPS » hors FCPR, FCPI et FIP, transmettent semestriellement les données découlant de la dernière valeur liquidative connue. Mais contrairement aux FCPR, FCPI et FIP (SCO5), ils seront amenés à déclarer avec le type de déclaration SCM1 ou SCM2 ou SCO1 ou SCO2 (cf. NomenclatureAttributs) ;
 - les fonds à vocation générale doivent néanmoins effectuer une déclaration mensuelle avec la date de la dernière valeur liquidative publiée.

2.2. Déclarations de données des comptes annuels (comptes de résultats et tableau d'évolution de l'actif net ou de variation des capitaux propres...)

8. À la clôture de chaque exercice, l'ensemble des déclarants doit faire parvenir les déclarations des comptes annuels selon les instructions figurant dans les chapitres 6, 7, 8 et 9.

Nota : les « données de comptes annuels » des OPCI et SCPI devront être déclarées à compter du 2 mai 2015, pour l'exercice comptable 2014 et rétroactivement pour l'exercice comptable 2013.

3. Délais de remise

9. Les déclarations des situations comptables doivent parvenir à la Banque de France, au plus tard :

- le **10^{ème} jour ouvré** du mois suivant la date d'arrêté pour les déclarations des OPC monétaires ;
- le **23^{ème} jour ouvré** du mois suivant la date d'arrêté pour les autres populations.

10. Les déclarations de données de comptes annuels doivent parvenir au plus tard le **60^{ème} jour ouvré** suivant la date de clôture.

4. Allègement des remises mensuelles

11. Le contenu des déclarations des situations comptables des OPC transmises selon une périodicité mensuelle est déterminé par l'application optionnelle d'un mécanisme de seuil présenté en annexe du dispositif de collecte de données auprès des organismes de placement collectif.

5. Monnaie de remise des déclarations

12. Les encours déclarés à la Banque de France sont exprimés en euros, au centime près, quelle que soit la devise de comptabilisation.

6. Modalités techniques des remises

13. Les modalités techniques de ce dispositif sont décrites dans le document intitulé « *Cahier des charges informatique de la collecte de données sur les OPC* » en annexe du présent avis.

14. La télétransmission est le mode normal de transmission des données.

7. Normes minimales de qualité

15. Les déclarants doivent respecter les normes minimales de qualité telles qu'elles sont décrites dans l'annexe III à la décision [2014-01](#) du Gouverneur de la Banque de France.

8. Responsabilité des agents déclarants

16. L'agent déclarant est l'organisme de placement collectif ou le produit d'épargne collective assujéti aux déclarations des données comptables et financières. Le respect de ses obligations de déclarations statistiques à la Banque de France lui incombe directement même s'il fait appel à un tiers, dénommé « remettant », pour élaborer et transmettre ses déclarations. De ce fait, l'agent déclarant assume la responsabilité juridique de la déclaration vis-à-vis de la Banque centrale européenne et de la Banque de France, et sera sanctionné en cas d'infraction dans les conditions décrites dans la décision du Comité monétaire de la Banque de France relative aux statistiques monétaires

9. Délai de correction

17. Dans les cas où les contrôles *a posteriori* révèlent des anomalies de cohérence non détectées lors de la collecte, les remettants doivent prendre les dispositions nécessaires pour transmettre les déclarations corrigées à la Banque de France dans les délais fixés par cette dernière après avis du déclarant et au plus tard avant la prochaine échéance.

10. Service responsable de cette collecte à la Banque de France

18. Le dispositif de collecte est géré par le Pôle des fonds d'investissement du Service de l'Épargne Financière et de la Titrisation (SEFT) de la Direction des Statistiques Monétaires et Financières (DSMF). Ce [pôle](#) aura une fonction de point d'entrée unique pour les informations requises à l'exception de celles transmises par l'AMF.

Chapitre 2

Présentation générale de la remise

1. Description de la remise

La remise correspond à un ensemble de déclarations transmises par le même remettant.

Chaque remise peut comporter différents types de déclarations et peut porter sur différentes dates d'arrêté, ces informations étant inhérentes à chaque déclaration de la remise.

En début de remise, le remettant, qui doit être accrédité pour effectuer une remise, doit :

- s'identifier à l'aide de son numéro SIREN,
- indiquer la date et l'heure de création de la remise,
- préciser s'il effectue une remise test ('T' assorti d'un indicateur 'TEST') ou d'une remise en production normale ('P' assorti d'un indicateur PROD).

2. Les différents types de déclaration

Les différents types de déclaration décrits au précédent chapitre se déclinent en fonction de la catégorie de fonds (cf. nomenclature 11 / nomenclature des attributs) et enfin, pour les déclarations de situation comptable déclarées mensuellement, en fonction du choix des populations répondant aux critères pour opter pour le mécanisme de seuil, pour faire jouer le seuil d'actif net ou non.

Les différentes valeurs possibles pour les types de déclaration sont définies dans le document « nomenclature des attributs ».

Chaque déclaration doit respecter l'unicité du déclarant, du type de déclaration et de la date d'arrêté.

Le déclarant est identifié par son code ISIN et sa classification.

Des informations complémentaires portent :

- indépendamment de la classification officielle à laquelle il appartient, tout agent déclarant doit renseigner l'information sur l'appartenance ou non du fond à la catégorie des « *hedge funds* » selon les critères décrits ci-après :
 - peu de restrictions en matière de diversification et de disponibilité des actifs financiers ;
 - très large utilisation des produits dérivés et des techniques financières permettant des ventes à découvert et des effets de levier ;
 - commissions de surperformance pour les gérants ;
 - investissement pour une partie (ou la totalité) des actifs dans d'autres « *hedge funds* » ;
 - ces caractéristiques figurent dans le prospectus public ;
- sur la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- sur la date de la dernière valeur liquidative calculée pour le mois d'arrêté comptable sur lequel porte la déclaration.
- Sur le délai de publication de la valeur liquidative (en nombre de jours ouvrés).

3. Expression des encours

Quelle que soit la devise de comptabilisation du fonds d'investissement, l'unité de compte est l'euro, avec deux décimales. Ainsi, une ligne de titres cotée ou un dépôt dans une autre devise contribue-t-elle pour sa contre-valeur en euro.

Chapitre 3

Situation comptable des OPC

La situation comptable se compose des cinq volets suivants :

- déclaration titre par titre du portefeuille titres ;
- autres composantes de l'actif ;
- autres composantes du passif ;
- données complémentaires ;
- information sur les détenteurs de parts.

1. Dispositions communes à toutes les parties de la situation comptable

1.1. Nature des informations

Les informations déclarées dans le cadre de la situation comptable, notamment l'évaluation des actifs et passifs pour le calcul de l'actif net, doivent être élaborées selon les règles et les dispositions comptables en vigueur applicables aux OPC (valeur actuelle déterminée par la valeur de marché ou, à défaut d'existence de marché, par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers ou selon les méthodes spécifiques ...).

Les éléments du plan comptable des OPC auxquels il est fait référence correspondent au règlement n° 2014-01 du 14 janvier 2014 de l'Autorité des Normes Comptables.

1.2. Date d'arrêté

Les données figurant dans la situation comptable doivent être cohérentes avec la dernière valeur liquidative publiée au titre du mois civil de référence. La date de la valeur liquidative de la déclaration doit donc correspondre à la dernière valeur liquidative publiée lors du mois d'arrêté comptable.

1.3. Notion de contrepartie

Les informations sur la contrepartie à une opération sont obligatoires pour les opérations contractuelles en cours (opérations temporaires de titres, opérations de cessions sur instruments financiers), les dépôts et les emprunts. Les informations sur la contrepartie sont facultatives pour les devises à terme :

- pour les opérations de gré à gré, la contrepartie visée est celle directement en face de l'OPC et non celle vis à vis de laquelle se retourne le cas échéant la propre contrepartie de l'OPC. La contrepartie de l'OPC est mentionnée dans chaque contrat ;
- pour les dépôts à vue, la contrepartie correspond à l'institution financière auprès de laquelle les dépôts ont été effectués ;
- pour les dépôts de garantie associés à des transactions de produits dérivés sur marché organisé, la contrepartie est l'adhérent compensateur.

1.4. Conditions d'agrégation des lignes de la situation comptable

Les lignes de la situation comptable qui se différencient uniquement par leurs encours et qui présentent donc une combinaison identique de valeurs d'attributs doivent être agrégées préalablement à leur envoi à la Banque de France.

2. Déclaration titre par titre du portefeuille-titres

2.1. Objet

Ce volet a pour objet de recenser tous les actifs enregistrés comme des instruments financiers et instruments financiers à terme² dans la comptabilité de l'OPC. Il inclut également les produits synthétiques ou échanges financiers adossés, ainsi que les titres utilisés dans le cadre d'opérations temporaires et les opérations de cessions sur instruments financiers. En revanche, les titres reçus ou donnés en garantie sans transfert de propriété ne sont pas retracés.

2.2. Contenu

Les informations à déclarer pour chaque titre du portefeuille se répartissent en trois groupes :

- les caractéristiques générales du titre,
- le nombre et la valorisation des titres détenus
- les caractéristiques des opérations temporaires et des opérations de cessions sur instruments financiers s'il y a lieu.

2.2.1. Caractéristiques générales des instruments financiers

Pour chaque titre, une ligne comportant les informations suivantes est à constituer :

Type de code externe	Cette donnée codée précise la nomenclature de référence du code valeur externe. Les valeurs admises sont I pour ISIN et G pour un code générique. Le type G est utilisé pour les titres qui ne sont pas officiellement codifiés et pour lesquels il convient d'élaborer un identifiant porteur d'informations selon les modalités exposées dans le document « code générique IF et IFT ».
Code valeur externe	Il s'agit de l'identifiant du titre. Pour les types I (ISIN) il convient d'utiliser les derniers codes en vigueur.
Code valeur interne	En règle générale, le code valeur interne est identique au code externe lorsque ce dernier relève d'une normalisation de type I. Par contre si le code externe est un code générique, l'OPC déclare son propre code interne pour chaque ligne de titre présentant des valeurs de cours différents.
Libellé de la valeur	Il s'agit du libellé du titre tel qu'il est enregistré dans le portefeuille de l'OPC.
Indicateur de produit synthétique ou d'échange de produit adossé	Cet indicateur logique ne prend la valeur « O » pour Oui qu'à la condition que le montage soit représenté par une ligne unique dans l'inventaire. Dans tous les autres cas, il prend la valeur « N » pour non. Le chapitre 2.2.3 décrit le traitement des produits synthétiques et des échanges financiers adossés.
Code nature du titre	Il s'agit d'une donnée codée qui définit la nature intrinsèque de l'actif financier, indépendamment du fait qu'il soit ou non coté. La nomenclature appliquée à cette rubrique est présentée dans le document « nomenclature des attributs ».
Devise d'enregistrement du titre	Il s'agit de la devise dans laquelle les instruments financiers ont été enregistrés comptablement et qui peut être différente de la devise du nominal du titre et/ou de la devise de référence de la comptabilité. Le code de la devise d'enregistrement est obligatoire sauf s'il s'agit : <ul style="list-style-type: none">– de créances représentatives de titres reçus en pension (opération 21)– de dettes représentatives de titres donnés en pension (opération 26)– ou de titres acquis à réméré (opération 22)
Sens du contrat	Ne concerne que les instruments financiers à terme. Il indique le sens du contrat. Il prend la valeur « A » s'il s'agit d'un achat de protection et la valeur « V » s'il s'agit d'une vente de protection.
Titre de l'entreprise et des entreprises liées	Cette rubrique ne concerne que les produits d'épargne salariale. Il prend la valeur « O » pour les titres appartenant à une entreprise liée ³ , et la valeur « N » dans le cas contraire.
Titre à caractère immobilier	Cette rubrique ne concerne que les OPCl.

² Définis dans le Livre II Titre Ier du Code Monétaire et Financier du 15 janvier 2014

³ Au sens du deuxième alinéa de l'article L.444-3 du code du travail

2.2.2. Valorisation et quantité détenue

Nombre de titres en portefeuille	Cette rubrique est obligatoire sauf pour les opérations temporaires sur titres telles que les créances (ou dettes) représentatives de titres reçus (ou donnés) en pension, ou les titres acquis à réméré. Le nombre s'entend décimales comprises et est sans unité. Pour les instruments financiers à terme, elle correspond au nombre d'engagements à terme ou conditionnels
Nombre de décimales	Précise le nombre de décimales concernant le nombre de titres en portefeuille. Par exemple la détention de 1024,563 parts doit être déclarée comme suit : - nombre de titres : 000000001024563 - nombre de décimales : 3
Différence d'estimation	Cette rubrique est obligatoire sauf pour les opérations temporaires sur titres telles que les créances (ou dettes) représentatives des titres reçus (ou donnés) en pension ou les titres acquis à réméré et pour les instruments financiers à terme. Elle est exprimée en euros avec deux décimales.
Cours du titre	Cours du titre, en euros ou fraction d'euros, lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative. Cette rubrique est obligatoire sauf pour les opérations temporaires sur titres telles que les créances (ou dettes) représentatives des titres reçus (ou donnés) en pension ou les titres acquis à réméré, et pour les instruments financiers à terme
Nombre de décimales	Précise le nombre de décimales concernant le cours du titre.
Montant du notionnel ou du nominal	Cette rubrique ne concerne que les instruments financiers à terme. Il est exprimé en devise avec deux décimales. Il s'agit du montant nominal du titre sous-jacent ou de l'actif de référence figurant dans le hors bilan, hors taux de recouvrement, ou du montant nominal affecté de son delta pour une position optionnelle (soit la position équivalente titre).
Devise du notionnel ou nominal	Il s'agit de la devise d'expression du montant du notionnel ou du nominal ci-dessus
Encours détenu	Il est exprimé en euros avec deux décimales. Il correspond à la valeur de marché de l'instrument financier. Pour les instruments financiers à terme, cette rubrique correspond à l'évaluation de la position acheteuse ou vendeuse de l'OPC.
Coupon couru	Cette rubrique n'est à servir que pour les OPC adoptant la méthode du coupon couru (par opposition à la méthode du coupon encaissé). Il s'agit du coupon couru global de la ligne. L'unité de compte est l'euro, avec deux décimales.

2.2.3. Caractéristiques des opérations temporaires sur titres et instruments financiers à terme, et des opérations de cessions sur instruments financiers ⁴

Ce chapitre décrit les informations complémentaires qu'il convient de renseigner exclusivement pour les titres utilisés dans le cadre de ces opérations.

Code nature de l'opération	Ce code, conforme à la nomenclature présentée dans le document « nomenclature des attributs » des opérations temporaires sur titres et des opérations de cessions sur instruments financiers, identifie l'opération dans laquelle le titre est utilisé comme support.
Code devise	Ce code, conforme à la norme ISO 4217 alphabétique présentée dans le document « nomenclature des attributs », identifie la devise du montant contractuel de l'opération temporaire, et non la devise du titre sous-jacent. [e.g. prise en pension de 50 000 OAT pour une valeur contractuelle d'USD 17 millions. La devise est l'USD.].
Code Pays de la contrepartie	Ce code, conforme à la norme ISO 3166 alphabétique présentée dans le document « nomenclature des attributs », identifie le pays de la contrepartie.
Code secteur de la contrepartie	Ce code, conforme à la nomenclature des secteurs institutionnels présentée dans le document « nomenclature des attributs », identifie le secteur de la contrepartie.

⁴ Les opérations de cession sur instruments financiers concernent les ventes de titres à découvert ainsi que les cessions fermes des titres empruntés, achetés à réméré ou reçus en pension.

Les développements suivants précisent les modalités de confection des lignes à constituer pour les titres utilisés dans le cadre d'opérations temporaires sur titres ou d'opérations de cessions sur instruments financiers.

Emprunts de titres	Pour chaque opération d'emprunt de titres, deux lignes successives sont à constituer. Sur la première ligne, assortie d'une nature « <u>20 Titres empruntés</u> », l'encours, affecté d'un signe positif, correspond à la valeur actuelle des titres empruntés, et les caractéristiques générales du titre se rapportent au sous-jacent. La deuxième ligne, assortie d'une nature « <u>25 Dettes représentatives de titres empruntés</u> », reprend les mêmes caractéristiques générales du titre mais l'encours, affecté d'un signe négatif, correspond à la valeur actuelle des titres empruntés, augmentée du prorata de commission due. Les informations sur la devise de l'opération et la contrepartie sont à reporter également sur cette deuxième ligne
Titres reçus en pension livrée	Pour chaque opération de titres reçus en pension livrée, une seule ligne est à constituer. Assortie d'une nature « <u>21 Créances représentatives des titres reçus en pension</u> », elle présente un encours, affecté d'un signe positif, correspondant à la valeur contractuelle de la pension augmentée du prorata d'indemnités. Les caractéristiques générales du titre se rapportent au sous-jacent.
Titres acquis à réméré	Pour chaque opération de titres acquis à réméré, une seule ligne est à constituer. Assortie d'une nature « <u>22 Titres acquis à réméré</u> », elle présente un encours, affecté d'un signe positif, correspondant à la valeur contractuelle du réméré augmentée du prorata d'indemnités. Les caractéristiques générales du titre se rapportent au sous-jacent.
Titres prêtés	Pour chaque opération de titres prêtés, une seule ligne est à constituer. Assortie d'une nature « <u>23 Créances représentatives des titres prêtés</u> », elle présente un encours, affecté d'un signe positif, correspondant à la valeur actuelle du titre considéré, augmentée du prorata de commission. Les caractéristiques générales du titre se rapportent au sous-jacent.
Titres donnés en pension	Pour chaque opération de titres donnés en pension, deux lignes successives sont à constituer. Sur la première ligne, assortie d'une nature « <u>24 Titres donnés en pension</u> », l'encours, affecté d'un signe positif, correspond à la valeur actuelle des titres mis en pension, et les caractéristiques générales du titre se rapportent au sous-jacent. Exceptionnellement, l'encours peut être nul dans le cas où les titres donnés en pension sont des titres reçus en pension livrée. La deuxième ligne, assortie d'une nature « <u>26 Dettes représentatives de titres donnés en pension</u> », reprend les mêmes caractéristiques générales du titre mais l'encours, affecté d'un signe négatif, correspond à la valeur contractuelle de la pension, augmentée du prorata d'indemnités. Les informations sur la devise de l'opération et la contrepartie sont à reporter également sur cette deuxième ligne.
Titres reçus en garantie	Lorsque le contrat prévoit le transfert de propriété des titres reçus en garantis, la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres est à déclarer sur une ligne assortie de la nature d'opération « <u>29 Dettes représentatives de titres reçus en garantie</u> ». L'encours à déclarer, affecté d'un signe négatif, correspond à la valeur actuelle des titres. Les instruments financiers concernés sont déclarés dans le portefeuille à leur valeur actuelle sans nature d'opération particulière. Si le contrat ne prévoit pas de transfert de propriété, aucune ligne n'est à constituer et les titres reçus ne figurent pas dans le portefeuille.
Titres donnés en garantie	Lorsque le contrat prévoit le transfert de propriété des titres donnés en garantis, seule la créance représentative de l'obligation faite à la contrepartie de restitution de ces titres est à déclarer sur une ligne assortie de la nature d'opération « <u>28 Créances représentatives de titres donnés en garantie</u> », les instruments financiers concernés ne figurant plus dans le portefeuille. L'encours de la créance est à déclarer affecté d'un signe positif pour la valeur actuelle des titres. Si le contrat ne prévoit pas de transfert de propriété, les titres donnés en garantie sans transfert de propriété sont à déclarer dans le portefeuille sans nature particulière.
Cessions sur instruments financiers	Il s'agit de ventes de titres pris en pension, empruntés, à découvert ou à terme. L'acquisition temporaire d'origine est retracée selon les modalités exposées ci-dessus. De plus, une ligne supplémentaire est à constituer. Assortie d'une nature « <u>27 Opérations de cession sur instruments financiers</u> », elle présente un encours, affecté d'un signe négatif, correspondant à la valeur actuelle des titres cédés. Les caractéristiques générales du titre correspondent au sous-jacent. Le code devise de l'opération ainsi que les informations sur la contrepartie, en l'occurrence l'acquéreur des titres, sont également à renseigner. Dans le cas d'une vente à découvert et d'une absence de connaissance de l'acquéreur des titres, le secteur institutionnel de la contrepartie sera par défaut N (institutions de crédit).

2.2.4. Traitement des produits synthétiques ou des échanges financiers adossés

Un produit synthétique est l'association d'un titre et d'un contrat d'échange acquis simultanément auprès de la même contrepartie et portant sur un même montant et à la même échéance.

Un échange financier adossé est l'association d'un titre et un contrat d'échange acquis simultanément ou en décalé auprès ou non de la même contrepartie portant sur un même montant et à même échéance.

L'information suivante est à déclarer :

- en cas d'enregistrement séparé de produit synthétique ou d'échange financier adossé, chaque actif est passible du traitement appliqué à sa catégorie ;
- en cas d'enregistrement global, une seule ligne est à constituer. Les caractéristiques générales du titre sont celles du titre sous-jacent. L'indicateur de produit synthétique ou d'échange financier adossé prend la valeur « O » pour oui, et l'encours correspond à celui du produit synthétique ou d'échange financier adossé.

2.2.5. Traitement des instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme négociés ou non sur des marchés réglementés doivent être déclarés dans le portefeuille titre selon les mêmes règles que pour les titres. L'encours correspond à l'évaluation de la position de l'OPC.

3. Autres composantes de l'actif

3.1. Objet

Les autres composantes de l'actif, non couvertes par la déclaration titre par titre, sont ventilées entre les dix regroupements de comptes suivants :

- comptes d'immobilisations y compris les différences d'estimation sur immobilisations ;
- dépôts y compris les différences d'estimation ;
- avances en compte courant (FCPR uniquement) ;
- différences d'estimation sur instruments financiers vendus à découverts ;
- comptes de tiers débiteurs ;
- devises à terme et différences d'estimation le cas échéant ;
- coupons à recevoir ;
- dépôts de garantie ;
- comptes financiers débiteurs hors intérêts courus ;
- intérêts courus.

La liste des comptes collectés individuellement au sein de ces regroupements est précisée dans l'annexe au présent document relatif aux nomenclatures d'attributs (nomenclature n° 7 et 8).

Suivant les regroupements de comptes, les attributs sont obligatoires, facultatifs ou non demandés. Les tableaux synoptiques présentés au paragraphe 7 précisent les configurations prévues pour chaque regroupement. Les situations comptables peuvent ne pas comporter de volet « autres composantes de l'actif ».

3.2. Contenu

Pour chaque regroupement de comptes présentant une combinaison unique de valeurs d'attribut (codes devise, pays, secteur et durée initiale) une seule ligne comportant les informations suivantes est à constituer :

Encours	Il est exprimé en euros avec deux décimales.
Code devise	Ce code, conforme à la norme ISO 4217 alphabétique, identifie la devise dans laquelle l'opération a été réalisée.
Code pays de la contrepartie	Ce code, conforme à la norme ISO 3166 alphabétique, identifie le pays de la contrepartie.
Code secteur de la contrepartie	Ce code, conforme à la nomenclature des secteurs institutionnels, identifie le secteur de la contrepartie.
Code de la durée initiale	Ce code, conforme à la nomenclature des durées initiales, identifie la durée initiale de l'opération. La durée initiale des comptes à vue est réputée inférieure ou égale à un an.

Les valeurs des codes sont présentées en annexe (nomenclatures d'attributs).

4. Autres composantes du passif

Les autres composantes du passif, non couvertes par la déclaration titre par titre, sont ventilées entre les dix regroupements de comptes suivants :

- comptes de la classe 1 ;
 - dont plus ou moins values réalisées sur les instruments financiers ;
 - dont frais de transaction ;
 - dont commissions ;
- différences d'estimation sur instruments financiers vendus à découverts ;
- comptes de tiers créditeurs ;
- devises à terme et différences d'estimation le cas échéant ;
- dépôt de garantie ;
- comptes financiers créditeurs hors intérêts courus ;
- intérêts courus.

La liste des comptes collectés individuellement au sein de ces regroupements de compte est précisée dans l'annexe au présent document relatif aux nomenclatures d'attributs (nomenclature n° 7 et 8).

Suivant les regroupements de comptes, les attributs sont obligatoires, facultatifs ou non demandés. Les tableaux synoptiques présentés au paragraphe 7 précisent les configurations prévues pour chaque regroupement.

Pour chaque regroupement de comptes présentant une combinaison unique de valeurs d'attribut (codes devise, pays, secteur et durée initiale), une seule ligne comportant les informations suivantes est à constituer :

Encours	Il est exprimé en euros avec deux décimales.
Code devise	Ce code, conforme à la norme ISO 4217 alphabétique, identifie la devise dans laquelle l'opération a été réalisée.
Code pays de la contrepartie	Ce code, conforme à la norme ISO 3166 alphabétique, identifie le pays de la contrepartie.
Code secteur de la contrepartie	Ce code, conforme à la nomenclature des secteurs institutionnels, identifie le secteur de la contrepartie
Code de la durée initiale	Ce code, conforme à la nomenclature des durées initiales, identifie la durée initiale de l'opération. La durée initiale des découverts est réputée inférieure ou égale à un an.

Les valeurs des codes sont présentées en annexe (nomenclatures d'attributs).

5. Données complémentaires

Ce volet a pour objet de recenser les informations suivantes :

- montant des souscriptions au cours de la période écoulée depuis la dernière VL utilisée pour la précédente statistique ;
- montant des rachats au cours de la période écoulée depuis la dernière VL utilisée pour la précédente statistique ;
- dividendes et acomptes versés au cours de la période écoulée depuis la dernière VL utilisée pour la précédente statistique ;
- actif net en euros avec deux décimales ;
- nombre de parts (toutes catégories confondues) :
 - dont parts au porteur (en pourcentage)
 - dont parts au nominatif (en pourcentage)
- total de bilan à l'actif et au passif en euros avec deux décimales.

6. Détention de parts

L'information à déclarer concerne l'ensemble des parts émises (au porteur ou au nominatif) par les fonds communs de placements d'entreprise, et les seules parts au nominatif émises par les autres fonds.

Ce volet a pour objet de recenser les informations suivantes :

Type de détenteurs (au nominatif ou au porteur)	Ce code, conforme à la nomenclature des types de détenteur, identifie le type de détenteur.
Secteur institutionnel des détenteurs	Ce code, conforme à la nomenclature des secteurs institutionnels, identifie le secteur des détenteurs. Il peut être déterminé sur une base statistique en fonction des restrictions affectant éventuellement la circulation des parts. Dans ce cas, le déclarant doit pouvoir justifier de la méthode retenue.
Code du pays de résidence des détenteurs	Ce code, conforme à la norme ISO 3166 alphabétique, identifie le pays des détenteurs. Il peut être déterminé sur une base statistique en fonction des restrictions affectant éventuellement la circulation des parts. Dans ce cas, le déclarant doit pouvoir justifier de la méthode retenue
Encours	Il est exprimé en euros avec deux décimales.

Les valeurs des codes sont présentées en annexe (nomenclatures d'attributs).

7. Tableaux synoptiques de la situation comptable

Les cellules en gris foncé sont obligatoires.

Les cellules hachurées sont facultatives.

Les cellules non grisées et non hachurées ne sont pas à renseigner.

7.1. Déclaration titre par titre du portefeuille titres

Partie concernant les caractéristiques générales du titre :

	Instrument financier (Hors opération temporaire)	Instrument financier à terme (Hors opération temporaire)	Opérations temporaires telles que	
			(1)	(2)
Type code valeur externe				
Code valeur externe				
Code valeur interne				
Libellé				
Indicateur de produit synthétique ou adossé				
Nature du titre				
Devise d'enregistrement titre				
Sens du contrat				
Titre entreprise liée (seulement pour produits d'épargne salariale)				
Titre à caractère immobilier (a)				
Nombre de titres en portefeuille				
Nombre de décimales				
Différence d'estimation				
Sens différence d'estimation				
Cours du titre de la dernière VL				
Nombre de décimales				
Montant du notionnel (pour produit dérivé)				
Devise du notionnel ou nominal				
Encours				
Sens de l'encours				
Dont coupon couru (b)				

(a) Ne concerne que les OPCl.

(b) Ne concerne que les OPC pratiquant la méthode du coupon couru.

(1) Opérations temporaires telles que : (titres, créances ou dettes enregistrées à la valeur actuelle des titres) :

- les titres empruntés (à l'actif),
- les dettes représentatives des titres empruntés (au passif),
- les dettes représentatives de titres reçus en garantie avec transfert de propriété (au passif),
- les créances représentatives de titres donnés en garantie avec transfert de propriété (à l'actif),
- les titres donnés en pension livrée (à l'actif),
- les titres prêtés,
- les opérations de cession sur instruments financiers.

(2) Opérations temporaires telles que : (titres, créances ou dettes enregistrées à la valeur contractuelle)

- les créances représentatives des titres reçus en pension livrée,
- les titres acquis à réméré (à l'actif),
- les dettes représentatives des titres donnés en pension livrée.

Partie concernant les opérations temporaires sur titres et les opérations de cession sur instruments financiers :

	Nature de l'opération	Code devise	Contrepartie	
			Pays de résidence	Secteur
Opérations temporaires sur titres ou de cession				

7.2. Autres composantes de l'actif

Intitulé	Encours	Code devise	Contrepartie		Durée initiale
			Pays de résidence	Secteur	
Comptes d'immobilisations					
Dépôts y compris les différences d'estimation					
Avances en compte courant (FCPR)					
Différences d'estimation sur instruments financiers vendus à découvert					
Comptes de tiers débiteurs					
Devises à terme et différences d'estimation le cas échéant					
Coupons à recevoir					
Dépôts de garantie					
Comptes financiers débiteurs hors intérêts courus					
Intérêts courus					

7.3. Autres composantes du passif

Intitulé	Encours	Code devise	Contrepartie		Durée initiale
			Pays de résidence	Secteur	
Comptes de la classe 1					
Plus ou moins values réalisées sur les instruments financiers					
Commissions					
Frais de négociation					
Différences d'estimation sur instruments financiers vendus à découverts					
Comptes de tiers créditeurs					
Devises à terme et différences d'estimation le cas échéant					
Dépôt de garantie					
Comptes financiers créditeurs hors intérêts courus					
Intérêts courus					

7.4. Données complémentaires

Intitulé	Encours
Montant des souscriptions au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique	
Montant des rachats au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique	
Dividendes et acomptes versés au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique	
Actif net	
Nombre de parts (toutes catégories confondues)	
– dont parts au porteur (en pourcentage)	
– dont parts au nominatif (en pourcentage)	
Total de bilan à l'actif et au passif	

7.5. Information sur les détenteurs de parts

	Type détenteur	Secteur institutionnel des détenteurs	Pays de résidence	Encours

Chapitre 4

Situation comptable des OPCI

La situation comptable se compose des six volets suivants :

- déclaration du parc immobilier immeuble par immeuble ;
- déclaration titre par titre du portefeuille titres ;
- autres composantes de l'actif ;
- autres composantes du passif ;
- données complémentaires ;
- information sur les détenteurs de parts.

1. Dispositions communes à toutes les parties de la situation comptable

1.1. Nature des informations

Les informations déclarées dans le cadre de la situation comptable, notamment l'évaluation des actifs et passifs pour le calcul de l'actif net, doivent être élaborées selon les règles et les dispositions comptables en vigueur applicables aux OPCI.

Les éléments du plan comptable des OPCI auxquels il est fait référence correspondent à l'avis N° 2008-11 du 3 avril 2008 du Comité de la Réglementation Comptable.

1.2. Date d'arrêté

Pour les OPCI, les dates d'arrêté des déclarations trimestrielles sont mars, juin, septembre et décembre concernant les valorisations calculées entre les mois [M, M étant le mois de l'arrêté, et M-4].

La date de la valeur liquidative de la déclaration doit correspondre à la dernière valeur liquidative calculée. Le critère de validation (publication/certification) de la valeur liquidative n'est pas requis.

Les données figurant dans la situation comptable doivent être cohérentes avec la dernière valeur liquidative calculée.

1.3. Notion de contrepartie

Les informations sur la contrepartie à une opération sont obligatoires pour les opérations contractuelles en cours (opérations temporaires de titres, opérations de cessions sur instruments financiers), les dépôts et les emprunts. Les informations sur la contrepartie sont facultatives pour les devises à terme :

- pour les opérations de gré à gré, la contrepartie visée est celle directement en face de l'OPCI et non celle vis à vis de laquelle se retourne le cas échéant la propre contrepartie de l'OPCI. La contrepartie de l'OPCI est mentionnée dans chaque contrat ;
- pour les dépôts à vue, la contrepartie correspond à l'institution financière auprès de laquelle les dépôts ont été effectués ;
- pour les dépôts de garantie associés à des transactions de produits dérivés sur marché organisé, la contrepartie est l'adhérent compensateur.

1.4. Conditions d'agrégation des lignes de la situation comptable

Les lignes de la situation comptable qui se différencient uniquement par leurs encours et qui présentent donc une combinaison identique de valeurs d'attributs doivent être agrégées préalablement à leur envoi à

la Banque de France. En revanche, les immeubles ayant un même code générique doivent être déclarés séparément avec un code interne distinct.

Exemple : les avances versées à des contreparties de même pays de résidence et de même secteur institutionnel sont à globaliser sur une même ligne.

2. Déclaration du parc immobilier

Ce volet a pour objet de recenser tous les immeubles (terrains, constructions) détenus directement par les OPCI, entièrement ou pour partie.

Les informations à déclarer pour chaque immeuble ou terrain sont les suivantes :

Code valeur externe	Il s'agit de l'identifiant du bien immobilier. Le code générique est confectionné selon les modalités exposées dans le document « confection de codes génériques pour les actifs à caractère immobilier des OPCI et SCPI ».
Code valeur interne	Codage par bien immobilier. Un bien immobilier doit avoir un codage propre et constant dans le temps, même s'il fait l'objet d'une vente partielle. Par contre, si le bien sort entièrement du patrimoine de l'OPCI ou de la SCPI, son code interne ne peut être réutilisé pour un nouvel immeuble entrant dans le patrimoine immobilier de l'OPCI ou de la SCPI.
Valeur historique du bien	Coût historique du bien immobilier sans tenir compte de ses éventuelles appréciations ou dépréciations.
Valeur estimée du bien	Valeur estimée du bien immobilier, tenant compte des appréciations ou dépréciations du bien.
Sens des transactions nettes	Il indique le sens des transactions nettes réalisées sur le parc immobilier entre deux échéances de déclarations. Il prend la valeur « A » pour « Achat » et la valeur « V » pour « Vente »
Montant des transactions nettes	Il est exprimé en euros avec deux décimales. Il correspond à la valeur des transactions nettes sur les biens immobiliers entre deux échéances de déclaration.

En cas de cession partielle :

- Le montant de transaction sera égal au montant net de la (des) cession(s)
- La valeur historique du bien sera égale à la valeur historique du bien de (p-1) déduite du coût de revient moyen pondéré de la partie de bien cédée.

En cas de vente totale en cours de période, la transaction doit figurer dans le parc immobilier avec :

- La valeur historique du bien égale à 0
- La valeur estimée du bien égale à 0
- Le sens de transactions nettes égal à V
- Le montant des transactions nettes égal au montant net de la (des) cession(s)

3. Déclaration titre par titre du portefeuille-titres

Ce volet a pour objet de recenser tous les actifs enregistrés en portefeuille qu'il s'agisse de parts et actions d'entités dont l'actif est principalement constitué d'immeubles construits ou acquis ou d'instruments financiers non immobiliers et instruments financiers à terme. Il inclut également les produits synthétiques ou échanges financiers adossés ainsi que les titres utilisés dans le cadre d'opérations temporaires et les opérations de cessions sur instruments financiers. En revanche, les titres reçus ou donnés en garantie sans transfert de propriété ne sont pas retracés.

Les informations à déclarer pour chaque titre du portefeuille se répartissent en trois groupes :

- les caractéristiques générales du titre,
- le nombre et à la valorisation des titres détenus,
- les caractéristiques des opérations temporaires et des opérations de cessions sur instruments financiers s'il y a lieu.

3.1.1. Caractéristiques générales des instruments financiers

Pour chaque titre, une ligne comportant les informations suivantes est à constituer :

Type de code externe	Cette donnée codée précise la nomenclature de référence du code valeur externe. Les valeurs admises sont I pour ISIN et G pour un code générique. Le type G est utilisé pour les titres qui ne sont pas officiellement codifiés et pour lesquels il convient d'élaborer un identifiant porteur d'informations selon les modalités exposées dans le document « code générique IF et IFT ».
Code valeur externe	Il s'agit de l'identifiant du titre. Pour les types I (ISIN) il convient d'utiliser les derniers codes en vigueur.
Code valeur interne	En règle générale, le code valeur interne est identique au code externe lorsque ce dernier relève d'une normalisation de type I. Par contre si le code externe est un code générique, l'OPC déclare son propre code interne pour chaque ligne de titre présentant des valeurs de cours différents.
Libellé de la valeur	Il s'agit du libellé tel qu'il est enregistré dans le portefeuille de l'OPC.
Indicateur de produit synthétique ou d'échange de produit adossé	Cet indicateur logique ne prend la valeur « O » pour Oui qu'à la condition que le montage soit représenté par une ligne unique dans l'inventaire. Dans tous les autres cas, il prend la valeur « N » pour non. Le chapitre 2.2.3 décrit le traitement des produits synthétiques et des échanges financiers adossés.
Code nature du titre	Il s'agit d'une donnée codée qui définit la nature intrinsèque de l'actif financier, indépendamment du fait qu'il soit ou non coté. La nomenclature appliquée à cette rubrique est présentée dans le document « nomenclature des attributs ».
Devise d'enregistrement du titre	Il s'agit de la devise dans laquelle les instruments financiers ont été enregistrés comptablement et qui peut être différente de la devise du nominal du titre et/ou de la devise de référence de la comptabilité. Le code de la devise d'enregistrement est obligatoire sauf s'il s'agit : <ul style="list-style-type: none">- de créances représentatives de titres reçus en pension- de dettes représentatives de titres donnés en pension- ou de titres acquis à réméré
Sens du contrat	Ne concerne que les instruments financiers à terme. Il indique le sens du contrat. Il prend la valeur « A » s'il s'agit d'un achat de protection et la valeur « V » s'il s'agit d'une vente de protection.
Titre de l'entreprise et des entreprises liées	Cette rubrique ne concerne que les produits d'épargne salariale. Elle prend la valeur « O » pour les titres appartenant à une entreprise liée ⁵ , et la valeur « N » dans le cas contraire.
Titre à caractère immobilier	Cette rubrique prend la valeur « O » pour les actifs tels que définis aux paragraphes a) à e) de l'article L.214-92 de l'ordonnance n°2005-1278 du 13 octobre 2005

⁵ Au sens du deuxième alinéa de l'article L.444-3 du Code du travail.

3.1.2. Valorisation et quantité détenue

Nombre de titres en portefeuille	Cette rubrique est obligatoire sauf pour les opérations temporaires sur titres telles que les créances (ou dettes) représentatives de titres reçus (ou donnés) en pension, ou les titres acquis à réméré. Le nombre s'entend décimales comprises et est sans unité. Pour les instruments financiers à terme, elle correspond au nombre d'engagements à terme ou conditionnels
Nombre de décimales	Précise le nombre de décimales concernant le nombre de titres en portefeuille. Par exemple la détention de 1024,563 parts doit être déclarée comme suit : - nombre de titres : 000000001024563 - nombre de décimales : 3
Différence d'estimation	Cette rubrique est obligatoire sauf pour les opérations temporaires sur titres telles que les créances (ou dettes) représentatives des titres reçus (ou donnés) en pension ou les titres acquis à réméré et pour les instruments financiers à terme. Elle est exprimée en euros avec deux décimales.
Cours du titre	Cours du titre, en euros ou fraction d'euros, lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative. Cette rubrique est obligatoire sauf pour les opérations temporaires sur titres telles que les créances (ou dettes) représentatives des titres reçus (ou donnés) en pension ou les titres acquis à réméré, et pour les instruments financiers à terme
Nombre de décimales	Précise le nombre de décimales concernant le cours du titre.
Montant du notionnel ou du nominal	Cette rubrique ne concerne que les instruments financiers à terme. Il est exprimé en devise avec deux décimales. Il s'agit du montant nominal du titre sous-jacent ou de l'actif de référence figurant dans le hors bilan, hors taux de recouvrement, ou du montant nominal affecté de son delta pour une position optionnelle (soit la position équivalente titre).
Devise du notionnel ou nominal	Il s'agit de la devise d'expression du montant du notionnel ou du nominal ci-dessus
Encours détenu	Il est exprimé en euros avec deux décimales. Il correspond à la valeur de marché de l'instrument financier. Pour les instruments financiers à terme, cette rubrique correspond à l'évaluation de la position acheteuse ou vendeuse de l'OPC.
Coupon couru	Cette rubrique n'est à servir que pour les OPC adoptant la méthode du coupon couru (par opposition à la méthode du coupon encaissé). Il s'agit du coupon couru global de la ligne. L'unité de compte est l'euro, avec deux décimales.

3.1.3. Caractéristiques des opérations temporaires sur titres et instruments financiers à terme, et des opérations de cessions sur instruments financiers⁶

Ce chapitre décrit les informations complémentaires qu'il convient de renseigner exclusivement pour les titres utilisés dans le cadre de ces opérations.

Code nature de l'opération	Ce code, conforme à la nomenclature présentée dans le document « nomenclature des attributs » des opérations temporaires sur titres et des opérations de cessions sur instruments financiers, identifie l'opération dans laquelle le titre est utilisé comme support.
Code devise	Ce code, conforme à la norme ISO 4217 alphabétique présentée dans le document « nomenclature des attributs », identifie la devise du montant contractuel de l'opération temporaire, et non la devise du titre sous-jacent. [e.g. prise en pension de 50 000 OAT pour une valeur contractuelle d'USD 17 millions. La devise est l'USD.].
Code Pays de la contrepartie	Ce code, conforme à la norme ISO 3166 alphabétique présentée dans le document « nomenclature des attributs », identifie le pays de la contrepartie.
Code secteur de la contrepartie	Ce code, conforme à la nomenclature des secteurs institutionnels présentée dans le document « nomenclature des attributs », identifie le secteur de la contrepartie.

⁶ Les opérations de cession sur instruments financiers concernent les ventes de titres à découvert ainsi que les cessions fermes des titres empruntés, achetés à réméré ou reçus en pension.

Les développements suivants précisent les modalités de confection des lignes à constituer pour les titres utilisés dans le cadre d'opérations temporaires sur titres ou d'opérations de cessions sur instruments financiers.

Emprunts de titres	Pour chaque opération d'emprunt de titres, deux lignes successives sont à constituer. Sur la première ligne, assortie d'une nature « <u>20 Titres empruntés</u> », l'encours, affecté d'un signe positif, correspond à la valeur actuelle des titres empruntés, et les caractéristiques générales du titre se rapportent au sous-jacent. La deuxième ligne, assortie d'une nature « <u>25 Dettes représentatives de titres empruntés</u> », reprend les mêmes caractéristiques générales du titre mais l'encours, affecté d'un signe négatif, correspond à la valeur actuelle des titres empruntés, augmentée du prorata de commission due. Les informations sur la devise de l'opération et la contrepartie sont à reporter également sur cette deuxième ligne
Titres reçus en pension livrée	Pour chaque opération de titres reçus en pension livrée, une seule ligne est à constituer. Assortie d'une nature « <u>21 Créances représentatives des titres reçus en pension</u> », elle présente un encours, affecté d'un signe positif, correspondant à la valeur contractuelle de la pension augmentée du prorata d'indemnités. Les caractéristiques générales du titre se rapportent au sous-jacent.
Titres acquis à réméré	Pour chaque opération de titres acquis à réméré, une seule ligne est à constituer. Assortie d'une nature « <u>22 Titres acquis à réméré</u> », elle présente un encours, affecté d'un signe positif, correspondant à la valeur contractuelle du réméré augmentée du prorata d'indemnités. Les caractéristiques générales du titre se rapportent au sous-jacent.
Titres prêtés	Pour chaque opération de titres prêtés, une seule ligne est à constituer. Assortie d'une nature « <u>23 Créances représentatives des titres prêtés</u> », elle présente un encours, affecté d'un signe positif, correspondant à la valeur actuelle du titre considéré, augmentée du prorata de commission. Les caractéristiques générales du titre se rapportent au sous-jacent.
Titres donnés en pension	Pour chaque opération de titres donnés en pension, deux lignes successives sont à constituer. Sur la première ligne, assortie d'une nature « <u>24 Titres donnés en pension</u> », l'encours, affecté d'un signe positif, correspond à la valeur actuelle des titres mis en pension, et les caractéristiques générales du titre se rapportent au sous-jacent. Exceptionnellement, l'encours peut être nul dans le cas où les titres donnés en pension sont des titres reçus en pension livrée. La deuxième ligne, assortie d'une nature « <u>26 Dettes représentatives de titres donnés en pension</u> », reprend les mêmes caractéristiques générales du titre mais l'encours, affecté d'un signe négatif, correspond à la valeur contractuelle de la pension, augmentée du prorata d'indemnités. Les informations sur la devise de l'opération et la contrepartie sont à reporter également sur cette deuxième ligne.
Titres reçus en garantie	Lorsque le contrat prévoit le transfert de propriété des titres reçus en garantis, la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres est à déclarer sur une ligne assortie de la nature d'opération « <u>29 Dettes représentatives de titres reçus en garantie</u> ». L'encours à déclarer, affecté d'un signe négatif, correspond à la valeur actuelle des titres. Les instruments financiers concernés sont déclarés dans le portefeuille à leur valeur actuelle sans nature d'opération particulière. Si le contrat ne prévoit pas de transfert de propriété, aucune ligne n'est à constituer et les titres reçus ne figurent pas dans le portefeuille.
Titres donnés en garantie	Lorsque le contrat prévoit le transfert de propriété des titres donnés en garantis, seule la créance représentative de l'obligation faite à la contrepartie de restitution de ces titres est à déclarer sur une ligne assortie de la nature d'opération « <u>28 Créances représentatives de titres donnés en garantie</u> », les instruments financiers concernés ne figurant plus dans le portefeuille. L'encours de la créance est à déclarer affecté d'un signe positif pour la valeur actuelle des titres. Si le contrat ne prévoit pas de transfert de propriété, les titres donnés en garantie sans transfert de propriété sont à déclarés dans le portefeuille sans nature particulière.
Cessions sur instruments financiers	Il s'agit de ventes de titres pris en pension, empruntés, à découvert ou à terme. L'acquisition temporaire d'origine est retracée selon les modalités exposées ci-dessus. De plus, une ligne supplémentaire est à constituer. Assortie d'une nature « <u>27 Opérations de cession sur instruments financiers</u> », elle présente un encours, affecté d'un signe négatif, correspondant à la valeur actuelle des titres cédés. Les caractéristiques générales du titre correspondent au sous-jacent. Le code devise de l'opération ainsi que les informations sur la contrepartie, en l'occurrence l'acquéreur des titres, sont également à renseigner. Dans le cas d'une vente à découvert et d'une absence de connaissance de l'acquéreur des titres, le secteur institutionnel de la contrepartie sera par défaut N (institutions de crédit).

3.1.4. Traitement des produits synthétiques ou des échanges financiers adossés

Un produit synthétique est l'association d'un titre et d'un contrat d'échange acquis simultanément auprès de la même contrepartie et portant sur un même montant et à la même échéance.

Un échange financier adossé est l'association d'un titre et un contrat d'échange acquis simultanément ou en décalé auprès ou non de la même contrepartie portant sur un même montant et à même échéance.

L'information suivante est à déclarer :

- en cas d'enregistrement séparé de produit synthétique ou d'échange financier adossé, chaque actif est passible du traitement appliqué à sa catégorie ;
- en cas d'enregistrement global, une seule ligne est à constituer. Les caractéristiques générales du titre sont celles du titre sous-jacent. L'indicateur de produit synthétique ou d'échange financier adossé prend la valeur « O » pour oui, et l'encours correspond à celui du produit synthétique ou d'échange financier adossé.

3.1.5. Traitement des instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme négociés ou non sur des marchés réglementés doivent être déclarés dans le portefeuille titre selon les mêmes règles que pour les titres. L'encours correspond à l'évaluation de la position de l'OPCI.

4. Autres composantes de l'actif

Les autres composantes de l'actif, non couvertes par les actifs à caractère immobilier, les instruments financiers non immobiliers et les instruments financiers à terme, sont ventilées entre les onze regroupements de comptes suivants :

- autres actifs immobiliers et droits réels y compris les différences d'estimation non comptabilisés dans la partie déclarative du parc immobilier
- dépôts y compris les différences d'estimation ;
- différences d'estimations sur instruments financiers vendus à découvert
- devises à terme ;
- coupons à recevoir ;
- dépôts de garantie (non immobiliers) ;
- créances locatives et comptes rattachés (dépréciations incluses) ;
- créances sur cessions d'immobilisations
- autres comptes de tiers débiteurs après déduction des dépréciations des autres créances;
- comptes financiers débiteurs hors intérêts courus ;
- intérêts courus.

La liste des comptes collectés individuellement au sein de ces regroupements est précisée dans l'annexe au présent document relatif aux nomenclatures d'attributs (nomenclature n° 9-1).

Suivant les regroupements de comptes, les attributs sont obligatoires, facultatifs ou non demandés. Les tableaux synoptiques présentés au paragraphe 8 précisent les configurations prévues pour chaque regroupement. Les situations comptables peuvent ne pas comporter de volet « autres composantes de l'actif ».

Pour chaque regroupement de comptes présentant une combinaison unique de valeurs d'attribut (codes devise, pays, secteur et durée initiale) une seule ligne comportant les informations suivantes est à constituer :

Encours	Il est exprimé en euros avec deux décimales.
Code devise	Ce code, conforme à la norme ISO 4217 alphabétique, identifie la devise dans laquelle l'opération a été réalisée.
Code pays de la contrepartie	Ce code, conforme à la norme ISO 3166 alphabétique, identifie le pays de la contrepartie.
Code secteur de la contrepartie	Ce code, conforme à la nomenclature des secteurs institutionnels, identifie le secteur de la contrepartie.
Code de la durée initiale	Ce code, conforme à la nomenclature des durées initiales, identifie la durée initiale de l'opération. La durée initiale des comptes à vue est réputée inférieure ou égale à un an.

Les valeurs des codes sont présentées en annexe (nomenclatures d'attributs).

5. Autres composantes du passif

Les autres composantes du passif, non couvertes par la déclaration titre par titre, sont ventilées entre les neuf regroupements de comptes suivants :

- comptes de capitaux propres y compris les commissions ;
 - dont plus ou moins values réalisées sur cessions d'immeubles ;
 - dont plus ou moins values réalisées sur cessions d'instruments financiers ;
 - dont commissions ;
- provisions ;
- différences d'estimations sur instruments financiers vendus à découvert
- devises à terme ;
- Dépôts de garantie sur acquisitions temporaires de titres ;
- dépôt de garantie reçus des locataires;
- autres comptes de tiers créditeurs ;
- comptes financiers créditeurs hors intérêts courus ;
- intérêts courus.

La liste des comptes collectés individuellement au sein de ces regroupements de compte est précisée dans l'annexe au présent document relatif aux nomenclatures d'attributs (nomenclature n° 9-2)

Suivant les regroupements de comptes, les attributs sont obligatoires, facultatifs ou non demandés. Les tableaux synoptiques présentés au paragraphe 8 précisent les configurations prévues pour chaque regroupement.

Pour chaque regroupement de comptes présentant une combinaison unique de valeurs d'attribut (codes devise, pays, secteur et durée initiale), une seule ligne comportant les informations suivantes est à constituer :

Encours	Il est exprimé en euros avec deux décimales.
Code devise	Ce code, conforme à la norme ISO 4217 alphabétique, identifie la devise dans laquelle l'opération a été réalisée.
Code pays de la contrepartie	Ce code, conforme à la norme ISO 3166 alphabétique, identifie le pays de la contrepartie.
Code secteur de la contrepartie	Ce code, conforme à la nomenclature des secteurs institutionnels, identifie le secteur de la contrepartie
Code de la durée initiale	Ce code, conforme à la nomenclature des durées initiales, identifie la durée initiale de l'opération. La durée initiale des découverts est réputée inférieure ou égale à un an.

Les valeurs des codes sont présentées en annexe (nomenclatures d'attributs).

6. Données complémentaires

Ce volet a pour objet de recenser les informations suivantes :

- montant des souscriptions au cours de la période écoulée depuis la dernière VL utilisée pour la précédente statistique ;
- montant des rachats au cours de la période écoulée depuis la dernière VL utilisée pour la précédente statistique ;
- dividendes et acomptes versés au cours de la période écoulée depuis la dernière VL utilisée pour la précédente statistique ;
- actif net en euros avec deux décimales ;
- nombre de parts (toutes catégories confondues) :
 - dont parts au porteur (en pourcentage)
 - dont parts au nominatif (en pourcentage)
- total de bilan à l'actif et au passif en euros avec deux décimales.

7. Détention de parts

L'information à déclarer concerne l'ensemble des parts émises au nominatif.

Ce volet a pour objet de recenser les informations suivantes :

Type de détenteurs (au nominatif ou au porteur)	Ce code, conforme à la nomenclature des types de détenteur, identifie le type de détenteur. Il sera à N pour les parts au nominatif à déclarer par l'OPCI.
Secteur institutionnel des détenteurs	Ce code, conforme à la nomenclature des secteurs institutionnels, identifie le secteur des détenteurs. Il peut être déterminé sur une base statistique en fonction des restrictions affectant éventuellement la circulation des parts. Dans ce cas, le déclarant doit pouvoir justifier de la méthode retenue.
Code du pays de résidence des détenteurs	Ce code, conforme à la norme ISO 3166 alphabétique, identifie le pays des détenteurs. Il peut être déterminé sur une base statistique en fonction des restrictions affectant éventuellement la circulation des parts. Dans ce cas, le déclarant doit pouvoir justifier de la méthode retenue
Encours	Il est exprimé en euros avec deux décimales.

Les valeurs des codes sont présentées en annexe (nomenclatures d'attributs).

8. Tableaux synoptiques de la situation comptable

Les cellules en gris foncé sont obligatoires.

Les cellules hachurées sont facultatives.

Les cellules non grisées et non hachurées ne sont pas à renseigner.

8.1. Déclaration immeuble par immeuble

Partie concernant les caractéristiques générales des immeubles :

	Code externe du bien	Code interne du bien	Valeur historique	Valeur estimée	Sens transactions	Montant transactions
Parc immobilier						

8.2. Déclaration titre par titre du portefeuille titres

Partie concernant les caractéristiques générales du titre :

	Hors opération temporaire Instrument financier	Hors opération temporaire Instrument financier à terme	Opérations temporaires telles que	
			(1)	(2)
Type code valeur externe				
Code valeur externe				
Code valeur interne				
Libellé				
Indicateur de produit synthétique ou adossé				
Nature du titre				
Devise d'enregistrement titre				
Sens du contrat				
Titre entreprise liée (seulement pour produits d'Épargne salariale)				
Titre à caractère immobilier (b)				
Nombre de titres en portefeuille				
Nombre de décimales				
Différence d'estimation				
Sens différence d'estimation				
Cours du titre de la dernière VL				
Nombre de décimales				
Montant du notionnel (pour produit dérivé)				
Devise du notionnel ou nominal				
Encours				
Sens de l'encours				
Dont coupon couru (a)				

(a) Ne concerne que les OPC pratiquant la méthode du coupon couru.

(b) Ne concerne que les OPC I

(1) Opérations temporaires telles que : (titres, créances ou dettes enregistrées à la valeur actuelle des titres) :

- les titres empruntés (à l'actif),
- les dettes représentatives des titres empruntés (au passif),
- les dettes représentatives de titres reçus en garantie avec transfert de propriété (au passif),

- les créances représentatives de titres donnés en garantie avec transfert de propriété (à l'actif),
- les titres donnés en pension livrée (à l'actif),
- les titres prêtés,
- les opérations de cession sur instruments financiers.

(2) Opérations temporaires telles que : (titres, créances ou dettes enregistrées à la valeur contractuelle)

- les créances représentatives des titres reçus en pension livrée,
- les titres acquis à réméré (à l'actif),
- les dettes représentatives des titres donnés en pension livrée.

Partie concernant les opérations temporaires sur titres et les opérations de cession sur instruments financiers :

	Nature de l'opération	Code devise	Contrepartie	
			Pays de résidence	Secteur
Opérations temporaires sur titres ou de cession				

8.3. Autres composantes de l'actif

Intitulé	Encours	Code devise	Contrepartie		Durée initiale
			Pays de résidence	Secteur	
Autres actifs immobiliers et droits réels					
Dépôts y compris différence d'estimation					
Différences d'estimation sur instruments financiers vendus à découvert					
Devises à terme					
Coupons à recevoir					
Dépôts de garantie (non immobiliers)					
Créances locatives et comptes rattachés					
Créances sur cessions d'immobilisation					
Autres comptes de tiers débiteurs					
Comptes financiers débiteurs hors intérêts courus					
Intérêts courus					

8.4. Autres composantes du passif

Intitulé	Encours	Code devise	Contrepartie		Durée initiale
			Pays de résidence	Secteur	
Comptes de capitaux					
Plus ou moins values réalisées sur cessions de biens immobiliers					
Plus ou moins values réalisées sur cessions d'instruments financiers					
Commissions					
Provisions					
Différences d'estimation sur instruments financiers vendus à découverts					
Devises à terme					
Dépôt de garantie (sur acquisitions temporaires de titres)					
Dépôts de garantie reçus des locataires					
Autres comptes de tiers créditeurs					
Comptes financiers créditeurs hors intérêts courus					
Intérêts courus					

8.5. Données complémentaires

Intitulé	Encours
Montant des souscriptions au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique	
Montant des rachats au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique	
Dividendes et acomptes versés au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique	
Actif net	
Nombre de parts (toutes catégories confondues)	
– dont parts au porteur (en pourcentage)	
– dont parts au nominatif (en pourcentage)	
Total de bilan à l'actif et au passif	

8.6. Information sur les détenteurs de parts

	Type détenteur	Secteur institutionnel des détenteurs	Pays de résidence	Encours

Chapitre 5

Situation comptable des SCPI

La situation comptable se compose des cinq volets suivants :

- déclaration du parc immobilier immeuble par immeuble ;
- autres composantes de l'actif ;
- autres composantes du passif ;
- données complémentaires ;
- informations sur les détenteurs de parts.

1. Dispositions communes à toutes les parties de la situation comptable

1.1. Nature des informations

Les informations déclarées dans le cadre de la situation comptable sont élaborées selon les règles et les dispositions comptables en vigueur applicables aux SCPI. En particulier, la valorisation des immeubles est celle figurant dans l'état du patrimoine établi pour le rapport annuel.

Les éléments du plan comptable des SCPI auxquels il est fait référence sont du règlement n 99-06 du Comité de la Réglementation comptable du 23 juin 1999.

1.2. Date d'arrêté

Pour les SCPI, les dates d'arrêté des déclarations trimestrielles sont mars, juin, septembre et décembre concernant les valorisations calculées entre les mois [M, M étant le mois de l'arrêté, et M-4].

La date de la valeur liquidative de la déclaration doit correspondre à la dernière valeur liquidative calculée. Le critère de validation (publication/certification) de la valeur liquidative n'est pas requis.

Les données figurant dans la situation comptable doivent être cohérentes avec la dernière valeur liquidative calculée.

1.3. Notion de contrepartie

Les informations sur la contrepartie à une opération ne sont demandées à titre obligatoire que pour les prêts, les avances ou dépôts versés, les comptes financiers et les détenteurs de titres au nominatif.

La contrepartie visée est celle avec qui l'opération a été effectuée. Pour les parts au nominatif, la contrepartie correspond aux détenteurs eux-mêmes.

1.4. Conditions d'agrégation des lignes de la situation comptable

Les lignes de la situation comptable qui se différencient uniquement par leurs encours et qui présentent donc une combinaison identique de valeurs d'attributs doivent être agrégées préalablement à leur envoi à la Banque de France. En revanche, les immeubles ayant un même code générique doivent être déclarés séparément avec un code interne distinct.

Exemple : les avances versées à des contreparties de même pays de résidence et de même secteur institutionnel sont à globaliser sur une même ligne.

2. Déclaration du parc immobilier

Ce volet a pour objet de recenser tous les immeubles (terrains, constructions) détenus directement par les SCPI, entièrement ou pour partie.

Les informations à déclarer pour chaque immeuble ou terrain sont les suivantes :

Code valeur externe	Il s'agit de l'identifiant du bien immobilier. Le code générique est confectionné selon les modalités exposées dans le document « confection de codes génériques pour les actifs à caractère immobilier des OPCI et SCPI ».
Code valeur interne	Codage par bien immobilier. Un bien immobilier doit avoir un codage propre et constant dans le temps. même s'il fait l'objet d'une vente partielle. Par contre, si le bien sort entièrement du patrimoine de l'OPCI ou de la SCPI, son code interne ne peut être réutilisé pour un nouvel immeuble entrant dans le patrimoine immobilier de l'OPCI ou de la SCPI.
Valeur bilantielle du bien	Coût historique du bien immobilier sans tenir compte des éventuelles appréciations ou dépréciations de ces immeubles.
Valeur estimée du bien	Valeur estimée du bien immobilier, tenant compte des appréciations ou dépréciations du bien.
Sens des transactions nettes	Il indique le sens des transactions nettes réalisées sur le parc immobilier entre deux échéances de déclaration. Il prend la valeur « A » pour « Achat » et la valeur « V » pour « Vente »
Montant des transactions nettes	Il est exprimé en euros avec deux décimales. Il correspond à la valeur des transactions nettes sur les biens immobiliers entre 2 échéances de déclaration.

En cas de cession partielle :

- *Le montant de transaction sera égal au montant net de la (des) cession(s)*
- *La valeur historique du bien sera égale à la valeur historique du bien de (p-1) déduite du coût de revient moyen pondéré de la partie de bien cédée.*

En cas de vente totale en cours de période, la transaction doit figurer dans le parc immobilier avec :

- *La valeur historique du bien égale à 0*
- *La valeur estimée du bien égale à 0*
- *Le sens de transactions nettes égal à V*
- *Le montant des transactions nettes égal au montant net de la (des) cession(s)*

3. Autres composantes de l'actif

Les autres composantes de l'actif, non couvertes par la déclaration bien immobilier par bien immobilier, sont ventilées entre les douze regroupements de comptes suivants :

- comptes d'immobilisations hors comptes déclarés dans le parc immobilier
- avances et acomptes versés ;
- prêts ;
- dépôts et cautions versés ;
- créances diverses ;
- intérêts courus sur créances immobilisées ;
- autres immobilisations corporelles, garanties locatives et subventions d'investissement ;
- autres comptes d'immobilisations ;
- compte de tiers débiteurs après déduction des provisions correspondantes ;
- locataires et comptes rattachés ;
- compte financiers débiteurs après déduction des provisions correspondantes hors intérêts courus ;
- intérêts courus.

La liste des comptes collectés individuellement au sein de ces regroupements est précisée dans l'annexe au présent document relatif aux nomenclatures d'attributs (nomenclature n° 10-1).

Suivant les regroupements de comptes, les attributs sont obligatoires, facultatifs ou non demandés. Les tableaux synoptiques présentés au paragraphe 7 précisent les configurations prévues pour chaque regroupement.

Pour chaque regroupement de comptes présentant une combinaison unique de valeurs d'attribut (codes devise, pays, secteur et durée initiale) une seule ligne comportant les informations suivantes est à constituer :

Encours	Il est exprimé en euros avec deux décimales.
Code devise	Ce code, conforme à la norme ISO 4217 alphabétique, identifie la devise dans laquelle l'opération a été réalisée.
Code pays de la contrepartie	Ce code, conforme à la norme ISO 3166 alphabétique, identifie le pays de la contrepartie.
Code secteur de la contrepartie	Ce code, conforme à la nomenclature des secteurs institutionnels, identifie le secteur de la contrepartie.
Code de la durée initiale	Ce code, conforme à la nomenclature des durées initiales, identifie la durée initiale de l'opération. La durée initiale des comptes à vue est réputée inférieure ou égale à un an.

Les valeurs des codes sont présentées en annexe (nomenclatures d'attributs).

4. Autres composantes du passif

Les autres composantes du passif sont ventilées entre les onze regroupements de comptes suivants :

- total des comptes de capitaux propres hors associés, provisions réglementées, provisions pour risques et charges et emprunts et dettes assimilés ;
 - dont plus ou moins values réalisées sur cessions d'immeubles
- associés capital souscrit non appelé ;
- plus ou moins values latentes sur immeubles locatifs ;
- provisions réglementées, provisions pour risques et charges
- emprunts auprès des établissements de crédit ;
- dépôts et cautionnements reçus;
- rentes viagères capitalisées
- intérêts courus sur emprunts et dettes;
- comptes de tiers créditeurs ;
- comptes financiers créditeurs hors intérêts courus ;
- intérêts courus

La liste des comptes collectés individuellement au sein de ces regroupements de compte est précisée dans l'annexe au présent document relatif aux nomenclatures d'attributs (nomenclature n° 10-2)

Suivant les regroupements de comptes, les attributs sont obligatoires, facultatifs ou non demandés. Les tableaux synoptiques présentés au paragraphe 7 précisent les configurations prévues pour chaque regroupement.

Pour chaque regroupement de comptes présentant une combinaison unique de valeurs d'attribut (codes devise, pays, secteur et durée initiale), une seule ligne comportant les informations suivantes est à constituer :

Encours	Il est exprimé en euros avec deux décimales.
Code devise	Ce code, conforme à la norme ISO 4217 alphabétique, identifie la devise dans laquelle l'opération a été réalisée.
Code pays de la contrepartie	Ce code, conforme à la norme ISO 3166 alphabétique, identifie le pays de la contrepartie.
Code secteur de la contrepartie	Ce code, conforme à la nomenclature des secteurs institutionnels, identifie le secteur de la contrepartie
Code de la durée initiale	Ce code, conforme à la nomenclature des durées initiales, identifie la durée initiale de l'opération. La durée initiale des découverts est réputée inférieure ou égale à un an.

Les valeurs des codes sont présentées en annexe (nomenclatures d'attributs).

5. Données complémentaires

Ce volet a pour objet de recenser les informations suivantes :

- montant de l'augmentation du capital social au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique (prime d'émission incluse);
- montant de la diminution du capital social au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique ;
- dividendes et acomptes versés au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique ;
- actif net corrigé en euros avec deux décimales (capitaux propres et plus ou moins values latentes);
- nombre de parts (toutes catégories confondues). En cas de parts démembrées seules les parts en nue-propiété sont à considérer :
 - dont parts au porteur (en pourcentage)
 - dont parts au nominatif (en pourcentage)
- total de bilan à l'actif et au passif en euros avec deux décimales.

6. Détention de parts

L'information à déclarer concerne l'ensemble des parts émises au nominatif.

Concernant les parts au nominatif démembrées, il conviendra de ne fournir les informations demandées que sur les détenteurs des parts en nue-propiété.

Ce volet a pour objet de recenser les informations suivantes :

Type de détenteurs (au nominatif ou au porteur)	Ce code, conforme à la nomenclature des types de détenteur, identifie le type de détenteur. Il sera à N pour les parts au nominatif à déclarer par la SCPI.
Secteur institutionnel des détenteurs	Ce code, conforme à la nomenclature des secteurs institutionnels, identifie le secteur des détenteurs. Il peut être déterminé sur une base statistique en fonction des restrictions affectant éventuellement la circulation des parts. Dans ce cas, le déclarant doit pouvoir justifier de la méthode retenue.
Code du pays de résidence des détenteurs	Ce code, conforme à la norme ISO 3166 alphabétique, identifie le pays des détenteurs. Il peut être déterminé sur une base statistique en fonction des restrictions affectant éventuellement la circulation des parts. Dans ce cas, le déclarant doit pouvoir justifier de la méthode retenue
Encours	Il est exprimé en euros avec deux décimales.

Les valeurs des codes sont présentées en annexe (nomenclatures d'attributs).

7. Tableaux synoptiques de la situation comptable

Les cellules en gris foncé sont obligatoires.

Les cellules hachurées sont facultatives.

Les cellules non grisées et non hachurées ne sont pas à renseigner.

7.1. Déclaration immeuble par immeuble

Partie concernant les caractéristiques générales des immeubles :

	Code externe du bien	Code interne du bien	Valeur bilantielle	Valeur estimée	Sens transactions	Montant transactions
Parc immobilier						

7.2. Autres composantes de l'actif

Intitulé	Encours	Code devise	Contrepartie		Durée initiale
			Pays de résidence	Secteur	
Comptes d'immobilisations hors comptes déclarés dans le parc immobilier					
Avances en comptes versés sur commandes d'immobilisation corporelle					
Prêts					
Dépôts et cautionnements versés					
Créances diverses					
Intérêts courus sur créances immobilisées					
Autres immobilisations corporelles, garanties locatives et subventions d'investissement					
Autres comptes d'immobilisations					
Comptes tiers débiteurs					
Locataires et comptes rattachés					
Comptes financiers débiteurs hors intérêts courus					
Intérêts courus					

7.3. Autres composantes du passif

Intitulé	Encours	Code devise	Contrepartie		Durée initiale
			Pays de résidence	Secteur	
Comptes de capitaux + résultat en formation					
Plus ou moins values réalisées sur cessions des biens immobiliers					
Associés capital souscrit non appelé					
Plus ou moins values latentes sur des biens immobiliers					
Provisions réglementées, Provisions pour risques et charges					
Emprunts auprès des établissements de crédits					
Dépôts et cautionnements					
rentes viagères capitalisées					
Intérêts courus sur emprunts et dettes					
Comptes de tiers créditeurs					
Comptes financiers créditeurs hors intérêts courus					
Intérêts courus					

7.4. Données complémentaires

Intitulé	Encours
Montant de l'augmentation du capital social au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique	
Montant de la diminution du capital social au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique	
Dividendes et acomptes versés au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique	
Actif net corrigé tenant compte des plus ou moins values latentes sur cessions des biens immobiliers	
Nombre de parts (toutes catégories confondues)	
– dont parts au porteur (en pourcentage)	
– dont parts au nominatif (en pourcentage)	
Total de bilan à l'actif	
Total de bilan au passif	

7.5. Information sur les détenteurs de parts

	Type détenteur	Secteur institutionnel des détenteurs	Pays de résidence	Encours

Chapitre 6

Déclarations annuelles des OPC à vocation générale et des FCPE

1. Compte de résultat

Produits sur dépôts et comptes financiers
Produits sur actions et valeurs assimilées
Produits sur obligations et valeurs assimilées
Crédit d'impôts
Produits sur titres de créances
Produits sur acquisitions et cessions temporaires de titres
Produits sur instruments financiers à terme
Autres produits financiers
Total Produits sur opérations financières
Charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres
Charges sur instruments financiers à terme
Charges sur dettes financières
Autres Charges financières
Total Charges sur opérations financières
Résultat sur Opérations Financières
Autres produits
Frais de gestion et dotations amortissement
Frais de gestion pris en charge par l'entreprise
Résultat net de l'exercice
Régularisation des revenus de l'exercice
Acomptes sur résultat versés au titre de l'exercice
Résultat

2. Tableau d'évolution de l'actif net

Actif net en début d'exercice
Souscriptions (y compris les commissions de souscription acquises à l'OPC)
Rachats (sous déduction des commissions de rachat acquise à l'OPC)
Plus-values réalisées sur dépôts et instruments financiers
Moins-values réalisées sur dépôts et instruments financiers
Plus-values réalisées sur instruments financiers à terme
Moins-values réalisées sur instruments financiers à terme
Frais de transaction
Différences de change
Différence estimation des dépôts et instruments financiers exercice N
Différence estimation des dépôts et instruments financiers exercice N-1
Différence estimation des instruments financiers à terme exercice N
Différence estimation des instruments financiers à terme exercice N-1
Distribution de l'exercice antérieur sur plus et moins-values nettes
Distribution de l'exercice antérieur sur résultat
Résultat net de l'exercice avant compte de régulation
Acompte(s) versé(s) au cours de l'exercice sur plus et moins-values nettes
Acomptes versés au cours de l'exercice sur résultat
Autres éléments
Actif net en fin d'exercice

Chapitre 7

Déclarations annuelles des FCPR

1. Compte de résultat

Produits sur dépôts et comptes financiers
Produits sur instruments financiers de capital investissement
Produits sur instruments financiers à terme
Autres produits financiers
Total Produits sur opérations financières
Charges sur instruments financiers à terme
Autres charges financières
Total Charges sur opérations financières
Résultat sur opérations financières
Autres produits
Frais de gestion
Résultat net de l'exercice
Régularisation des revenus de l'exercice
Acomptes sur résultat versés au titre de l'exercice
Résultat

2. Tableau d'évolution du capital des FCPR

Capital souscrit +
Capital non appelé -
Résultat de l'exercice +/-
Cumul des résultats capitalisés des exercices précédents +/-
Plus-values réalisées sur instruments financiers de capital investissement +
Plus-values réalisées sur dépôts et autres instruments financiers +
Plus-values réalisées sur instruments financiers à terme +
Moins-values réalisées sur instruments financiers de capital investissement -
Moins-values réalisées sur dépôts et autres instruments financiers -
Moins-values réalisées sur instruments financiers à terme -
Indemnités d'assurances perçues +
Quotes-parts de plus-values restituées aux assureurs -
Frais de transaction -
Différence de change +/-
Différence d'estimation sur instruments financiers de capital investissement +/-
Différence d'estimation sur dépôts et autres instruments financiers +/-
Différence d'estimation sur instruments financiers à terme +/-
Boni de liquidation +/-
Rachats -
Distribution de résultats -
Distributions des plus et moins-values nettes
Répartition d'actifs -
Autres éléments +/-
Capital en fin d'exercice

Chapitre 8

Déclarations annuelles des OPCI

1. Compte de résultat

Produits immobiliers
Produits sur Parts et Actions des entités à caractère immobilier
Autres produits sur actifs à caractère immobilier
Total produits sur activités immobilières
Charges immobilières
Charges sur Parts et Actions des entités à caractère immobilier
Autres charges sur actifs à caractère immobilier
Charges d'emprunt sur les actifs à caractère immobilier
Total charges sur activités immobilières
Résultat de l'activité immobilière
Produits sur dépôts et instruments financiers non immobiliers
Autres produits financiers
Total produits sur opérations financières
Charges sur dépôts et instruments financiers non immobiliers
Autres charges financières
Total charges sur opérations financières
Résultat sur opérations financières
Autres produits
Frais de gestion et fonctionnement
Autres charges
Résultat net
+values nettes réalisées nettes de frais sur actifs à caractère immobilier
+ values nettes réalisées nettes de frais sur dépôts et instruments financiers non immobiliers
Total produits sur cessions d'actifs
-values nettes réalisées nettes de frais sur actifs à caractère immobilier
-values nettes réalisées nettes de frais sur dépôts et instruments financiers non immobiliers
Total charges sur cessions d'actifs
Résultat sur cessions d'actifs
Résultat de l'exercice avant comptes de régularisation
Comptes de régularisation
Résultat de l'exercice

2. Tableau d'évolution de l'actif net

Actif net en début d'exercice
Souscriptions (y compris les commissions de souscriptions, droits et taxes acquis à l'OPCI)
Rachats (sous déductions des commissions de rachat acquises à l'OPCI)
Frais liés à l'acquisition (mode de frais inclus)
Différence de change
Différence d'estimation exercice N des actifs à caractère immobilier
Différence d'estimation exercice N-1 des actifs à caractère immobilier
Différence d'estimation exercice N des dépôts et instruments financiers non immobiliers
Différence d'estimation exercice N-1 des dépôts et instruments financiers non immobiliers
Distribution de l'exercice précédent
Résultat net de l'exercice avant compte de régularisation
Acomptes versés au cours de l'exercice sur résultat net
Acomptes versés au cours de l'exercice sur cession d'actifs
Autres éléments
Actif net en fin d'exercice

Chapitre 9

Déclarations annuelles des SCPI

1. Compte de résultat

Charges ayant leur contrepartie en produits
Charges d'entretien du patrimoine locatif
Grosses réparations
Autres charges immobilières
Charges immobilières
Diverses charges d'exploitation
Dotation aux amortissements d'exploitation
Dotation aux provisions pour créances douteuses
Dotation aux provisions pour grosses réparations
Autres charges
Charges d'exploitation de la société
Charges financières diverses
Dotations aux amortissements et provisions
Charges financières
Charges exceptionnelles
Dotations aux amortissements et aux provisions
Charges exceptionnelles
Total des Charges
Loyers
Charges facturées
Produits annexes
Produits de l'activité immobilière
Reprise d'amortissements d'exploitation
Reprise de provisions pour créances douteuses
Reprise de provisions pour grosses réparations
Transferts de charges d'exploitation
Autres produits
Autres produits d'exploitation
Produits financiers
Reprise de provisions sur charges financières
Produits financiers
Produits exceptionnels
Reprise d'amortissements et provisions exceptionnels
Produits exceptionnels
Total des Produits
Résultat (bénéfice / perte)

2. Tableau Analyse Variation Capitaux Propres

Capital souscrit fin d'exercice
Capital en cours de souscription
Primes d'émission
Primes d'émission en cours de souscription
Prélèvement sur prime d'émission
Écart de réévaluation
Écart sur dépréciation des immeubles d'actif
Fonds de remboursement prélevé sur le résultat distribuable
+/- values réalisées sur cessions d'immeubles
Réserves
Report à nouveau
Résultat de l'exercice
Acomptes sur distribution
TOTAL GENERAL SITUATION DE CLOTURE